

TITRE PREMIER : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de :

- ✓ définir les unités de mesure légales et fixer les conditions de leur utilisation ;
- ✓ définir, organiser et fixer les conditions du contrôle de la métrologie légale ;
- ✓ déterminer les conditions de fabrications, de réparations, d'importations, d'exportations, de ventes, de détentions et d'utilisations des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal ;
- ✓ définir les organismes compétents en matière de métrologie légale.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **Métrologie légale**: l'ensemble des procédures législatives, réglementaires, établies par les autorités publiques ou autorisées par elles et mises en application, en leur nom, afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesurages relatifs aux contrôles officiels, dans les domaines nécessitant des instruments de mesures
- b) **Instruments de mesure** : Tous les instruments, mesures et appareils, ou leurs combinaisons, conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but de mesurer directement ou indirectement des grandeurs physiques, dont les unités sont spécifiées au titre II de la présente loi.
- c) **Contrôle métrologique légal** : le contrôle effectué sur les instruments et les méthodes de mesurage, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les résultats de mesurage sont obtenus, exprimés et exploités.

Il a également pour but de constater et de s'assurer que ces instruments et ces méthodes de mesurage satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

d) Etalon : Tout instrument de mesure destiné à définir, réaliser ; conserver, reproduire une ou plusieurs valeurs d'une grandeur.

TITRE I I: DES UNITES DE MESURE LEGALES

Article 3 : Au sens de la présente loi, sont considérées unités de mesure légale :

- ✓ les unités du système métrique décimal à sept unités de base appelé « système international d'unité SI » le Mètre, le kilogramme, la seconde, l'Ampère, le Kelvin, la Mole, le Candela;
- ✓ les unités qui n'appartiennent pas au système SI, et qui sont utilisées de manière habituelle ou dans des usages bien définis.
- ✓ La dénomination et la définition de toutes ces unités, ainsi que leurs multiples et sous multiples, et les symboles qui les représentent sont fixées par voie réglementaire.

Il est également déterminé par voie réglementaire :

- ✓ les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités légales pouvant être matérialisées.
- ✓ les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser des unités de mesure autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, notamment pour :

- a) Les instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal tel que spécifié à l'article 8 de la présente loi ;
- b) Les indications des quantités et des grandeurs physiques ou des rapports de ces grandeurs exprimées en unité de mesures, tels que:

- ✓ les transactions commerciales, dans le domaine de la santé et de la sécurité publique, de la normalisation ainsi que de l'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi ;
- ✓ les actes, contrats, décisions et tout document officiel émanant des pouvoirs publics, des organismes relevant de l'Etat ou privés ainsi que des personnes de droits public.
- ✓ les marchandises, emballages, récipients et tout document y afférent.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'impression et à l'utilisation de tables de concordance entre les unités légales comoriennes et les unités de mesures étrangères autre que les 7 précités à l'article 3 de la présente loi.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des unités de mesure autres que les unités légales ainsi que les instruments de mesure indiquant la grandeur mesurée autrement qu'en unités légales peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- ✓ les actes, contrats et biens pour lesquels des accords internationaux exigent l'utilisation d'autres unités ;
- ✓ les biens ou services destinés à l'exportation ;
- ✓ le domaine de la recherche scientifique.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Industrie peut, chaque fois que l'intérêt public l'exige, et sur demande des ministres concernés, autoriser par arrêté, l'utilisation d'autres unités de mesure.

TITRE III :

OFFICE NATIONAL DE LA METROLOGIE

Article 7 : Il est crée un Office National de la Métrologie chargé de l'application de la présente loi.

- a) L'Office National de la Métrologie a pour missions notamment de :
- Assurer l'application de cette présente loi ;
 - Assurer l'exécution, le maintien et la conservation des étalons nationaux conformément aux unités légales ;
 - Elaborer les prescriptions techniques relatives aux moyens de mesurages assujettis aux contrôles de l'Etat ;
 - Effectuer les essais de modèles des moyens de mesurages ;
 - Assurer l'exécution et l'étalonnage des instruments et de vérification ;
 - Effectuer les vérifications et la surveillance d'emploi des moyens de mesurage dans le commerce ;
 - Offrir un service d'étalonnage à l'industrie et à d'autres organismes publics et privés ;
 - Assurer la diffusion et la publication des normes et réglementations techniques nationales, régionales et internationales homologuées par les autorités;
 - Effectuer les expertises ou fournir sur demande des prestations dans le domaine des mesurages ;
 - Etablir et appliquer le règlement sur le mesurage et l'étiquetage de certains produits ou marchandises ;
 - Représenter l'Etat auprès des Organisations Internationale notamment l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OILM) ;
- b) - Un directeur, et des collaborateurs techniques sont nommés pour l'exécution des tâches de cet office.
- Un conseil d'administration composé des membres répondant au profil, doit être mis en place après la création de l'Office.

Les procédures et les règles de fonctionnement de l'Office National de la Métrologie seront fixées par décret.

TITRE V I:

DU CONTROLE DE LA METROLOGIE LEGALE OBLIGATION D'UTILISER LA METROLOGIE OFFICIELLE

Article 8 : Doivent être soumis au contrôle métrologique légal :

- a) les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans :
 - ✓ les transactions commerciales, les opérations fiscales ou postales, la détermination des salaires ou du prix d'une prestation de service, la répartition des produits ou des marchandises, la détermination de la valeur d'un objet ou de la qualité d'un produit, ainsi que toutes autres opérations dans lesquelles les intérêts divergent ;
 - ✓ Les expertises judiciaires, les usages ou les contrôles officiels ;
 - ✓ les domaines de la santé, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement et de la science et technique.
- b) Les instruments des mesures utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle métrologie légale ;
- c) Les méthodes des mesurages utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités des mesures sont spécifiées au titre II de la présente loi.

Article 9 : Sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, et pour chaque catégorie d'instruments de mesures soumis au contrôle métrologique légal :

- 1. les prescriptions légales y afférentes, sont de deux sortes :
 - a) les prescriptions métrologiques qui fixent les caractéristiques métrologiques des instruments de mesure, notamment les diverses erreurs maximales tolérées.
 - b) les prescriptions techniques qui fixent les propriétés substantielles et générales et la méthode de construction des instruments pour que :

✓ leurs caractéristiques métrologiques soient préservées ;

✓ les résultats de mesurage soient sûrs, faciles et non ambigus ;

✓ Les risques de fraudes soient minimisés.

2. Les prescriptions administratives fixent:

✓ les caractéristiques des instruments de mesure en ce qui concerne leur identification, leur présentation extérieure et leur utilisation ;

✓ les modalités d'examen des instruments de mesure dans le but de vérifier leur conformité aux règlements de métrologie légale ;

✓ les conditions d'attribution, de maintien ou de retrait de la qualité des « instruments de mesure légale » ;

✓ les règles particulières propres à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de mesures appartenant à la même catégorie ;

✓ Les moyens de vérification qui doivent être mis par les détenteurs, les constructeurs, les installateurs, les réparateurs et les importateurs d'instruments de mesure, à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle.

✓ La nature du contrôle Métrologique Légal

Article 10: Le contrôle métrologique légal comprend les opérations ci- après :

✓ l'approbation d'un modèle d'instrument de mesure, ou d'une méthode de mesurage, en vue de reconnaître que le modèle d'instrument de mesure ou la méthode de mesurage réponde aux exigences légales ;

✓ la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réparés en vue de constater leur conformité à un

modèle approuvé et qu'ils répondent aux exigences légales ;

- ✓ la vérification ultérieure comprenant la vérification Périodique obligatoire des instruments de mesure en service et la vérification après réparation des instruments de mesure, en vue de s'assurer de leurs caractéristiques légales et de prescrire la réparation de ceux qui ne répondent plus aux conditions légales, ou, le cas échéant, de les mettre hors service ;
- ✓ la surveillance métrologique en vue de vérifier la mise en application des dispositions de la présente loi, et notamment l'usage correct et loyal des instruments et méthodes de mesurage: Cette surveillance s'applique à la fabrication, l'importation, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la réparation des instruments de mesure et au contrôle de la correction des quantités indiquées sur les contenues dans les préemballages.

Les modalités de ces contrôles métrologiques sont fixées par voie réglementaire. Les arrêtés prévus à l'article 9 de la présente loi soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux à l'un ou à plusieurs contrôles métrologiques légaux tels que prévus au présent article.

Article 11: Le contrôle métrologique légal est effectué par les agents de **l'Office National de la Métrologie** à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence accordés aux étalons nationaux.

Toutefois, le ministère chargé de l'Industrie, peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle afférent à une catégorie d'instruments de mesure déterminée, à d'autres organismes spécialisés agréés pour l'exercice de ce genre d'activité.

Article 12 : La notification des laboratoires d'étalonnage habilités à fournir des prestations métrologiques dans le cadre de la métrologie légale s'effectue par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Les conditions et procédures de cette notification sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles prévus aux 1^{er}, 2^{ème}, alinéas de l'article 9 de la présente loi sont, selon

le type du contrôle ou la nature de l'instrument, soient estampillés, revêtus de marques de vérification distinctives, soient munis de certificats.

Les instruments de mesure dont la validité n'a pas été attestée par les contrôles doivent être revêtus d'une marque de refus, et être réparés ou modifiés, ou, en cas d'impossibilité de remise en conformité aux dispositions légales, mis hors service.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées, sont fixées dans l'article 9 de la présente loi.

Article 14: L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque :

- ✓ la durée de validité de la vérification périodique obligatoire a expiré ;
- ✓ la marque de contrôle ou de protection est détériorée, disparue ou oblitérée ;
- ✓ les modifications ou réglages subis sont de nature à exercer une influence sur ses caractéristiques métrologiques ;
- ✓ les procédures légales pour chaque catégorie d'instruments de mesure ne sont pas respectées ;
- ✓ l'instrument concerné est devenu incorrect ou ne répond plus aux exigences légales, bien que pourvu des marques légales de contrôles.

La perte du caractère légal est indiquée par l'apposition d'une marque de refus annulant les marques de contrôles existantes, ou par l'annulation du certificat de contrôle.

Article 15 : Les agents habilités ou les organismes agréés peuvent réattribuer le caractère légal à l'instrument de mesure qui a été refusé lors du contrôle métrologique, après sa mise en conformité avec les exigences de métrologie légale qui lui sont spécifiques.

La réattribution du caractère légal s'effectue par l'établissement d'un nouveau certificat de contrôle, ou par le renouvellement des marques de contrôles.

Article 16 : L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Sont exonérées de ces redevances les opérations de surveillance métrologiques effectuées par les autorités chargées de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

TITRE V : **DE LA VENTE, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES** **INSTRUMENTS DE MESURE**

Article 17 : Il est interdit d'exposer, de vendre, d'exposer en vue de vendre, de louer, de délivrer, de détenir ou d'utiliser, pour des opérations de mesurage visées à l'article 8 de la présente loi, tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui appartient à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux instruments qui sont pourvus d'une inscription faisant apparaître clairement, en caractère apparents et à proximité des résultats de mesurage, l'interdiction de leur emploi pour des opérations de mesurage visées à l'article 8 de la présente loi.

Article 18 : Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 8 sont tenus :

- ✓ d'utiliser des instruments de mesure légaux et en rapport avec la nature de leurs activités ;
- ✓ de soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent ;
- ✓ de fournir, pour les besoins de la vérification, tous les moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique, notamment les étalons et les instruments de contrôle ;
- ✓ d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité.

- ✓ d'installer les instruments de mesure de façon à permettre, leur utilisation correcte, de les disposer à la vue et à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon à ce que ceux-ci puissent, facilement, se rendre compte des marques de contrôle et de la loyauté de l'opération de mesurage.
- ✓ de ne pas gêner ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, le bon fonctionnement des instruments de mesure ;
- ✓ de s'abstenir d'utiliser les instruments de mesure faux ou inexacts ;
- ✓ de veiller à garantir la conformité de leurs instruments, notamment le maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de contrôle.

Article 19 : Les détenteurs d'instruments de mesure qui ne sont pas en service et qui ne portent pas la marque de contrôle obligatoire peuvent conserver ces instruments dans leurs locaux à condition de formuler une demande à cet effet à **l'Office National de la Métrologie**.

Le détenteur de l'instrument mis sous scellé, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, est tenu de garder sous son entière responsabilité, l'instrument dont les scellés ont été détériorés et réputé en service.

L'**Office National de la Métrologie** peut sur une demande du détenteur de l'instrument autoriser l'enlèvement des scellés soit par un agent de l'Office, soit par un réparateur d'instruments de mesure agréé. Les instruments dont les scellés ont été enlevés doivent être soumis au contrôle métrologique légal avant leur remise en service.

Toutefois, ces instruments sont mis sous scellés par ledit Office de manière à empêcher leur utilisation ou détruits.

TITRE VI :

DE LA FABRICATION, INSTALLATION, REPARATION, IMPORTATION, ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS DE MESURE SOUMIS AU CONTROLE METROLOGIQUE LEGAL.

Article 20 : L'importation, l'exportation, la réparation, l'installation, la fabrication, en Union des Comores de tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui n'appartient pas à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal sont interdites.

Article 21 : Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, sont préalablement agréées par décision du Ministère chargé de l'Industrie.

Les conditions d'agrément des installateurs et des réparateurs sont fixées par arrêté du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 22 : Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre les modèles des instruments de mesure à l'approbation de modèle, visée à l'article 9 de la présente loi, préalablement à toute opération de fabrication ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Les instruments fabriqués en Union des Comores ou importés conformément au modèle approuvé doivent , sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 9 de la présente loi , être soumis à la vérification primitive avant d'être exposés , mis en vente ou vendus , distribués, loués, livrés ou mis en service.

Les conditions de fabrication ou d'importation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont fixées par voie réglementaire.

Article 23: Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la présente loi, les instruments de mesure destinés à l'exportation doivent :

- ✓ être soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur ;
- ✓ obéir aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant ou l'exportateur, est tenu, dans les deux cas, d'en informer préalablement le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 24: Les installateurs et réparateurs de certaines catégories d'instruments de mesure, tel que prévu dans l'article 21 de même que les fabricants et importateurs des instruments de mesure sont tenus de :

Procéder au dépôt légal de leur marque d'identification conformément à la réglementation en vigueur, et de déposer à l'Office chargé de la métrologie légale une copie du procès-verbal de ce dépôt et modèle de l'empreinte de celles-ci ;

- ✓ disposer des moyens techniques nécessaires pour l'exercice de leurs activités ;
- ✓ soumettre au contrôle métrologique légal les instruments de mesure et étalons qu'ils utilisent ou détiennent ;
- ✓ apposer l'empreinte de leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales ;
- ✓ ne pas déclarer des renseignements, apposer des indications ou fournir des documents prêtant à confusion quant à l'identification de l'instrument de mesure ;
- ✓ fournir, pour les besoins des opérations de contrôle métrologique, les moyens de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle ;
- ✓ ne pas réparer tout instrument soumis au contrôle métrologique légal, dont la réparation n'a pas été prescrite par l'Office chargé de la métrologie légale ou par les organismes prévus à l'article 11 de la présente loi ;
- ✓ ne pas livrer des instruments de mesure qui leur sont confiés pour réparation à leur propriétaire, sans les soumettre de nouveau au contrôle métrologique légal.

Article 26 : Les réparateurs et les fabricants d'instruments de mesure sont autorisés à détenir dans leurs ateliers des instruments de mesure inexacts, en vue de les réparer ou les transformer.

Ces instruments ne peuvent pas être distribués, exposés, vendus ou mis en vente, loués, remis en service qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de la marque du contrôle métrologique.

TITRE VII :

DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 26 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés par l'Office National de la Métrologie :

- ✓ les officiers de police judiciaire ;
- ✓ et tout agent public habilité légalement, et dans les limites des fonctions qui lui sont assignées.

Article 27: Les agents visés à l'article 26, qui sont chargés de la constatation des infractions à la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

- 1) pénétrer sans se faire annoncer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels ;

Néanmoins, en ce qui concerne les professionnels exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ils pourront effectuer ces visites à tout moment que les établissements seront ouverts au public, ou lorsque ceux-ci sont en cours d'activité de production, de fabrication, de transformation, d'emballage, préemballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation.

- 2) faire toutes les constatations nécessaires, et se faire produire sur réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches, afin de constater et en faire copies ;

- 3) Saisir, contre récépissé, ceux des documents visés à l'alinéa 2 de cet article et qui sont nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou de leurs complices.

Article 28 : Les agents visés à l'article 26 de la présente loi doivent, dans les lieux désignés, saisir contre récépissé :

- ✓ Les instruments de mesures faux, inexacts ou falsifiés ;
- ✓ Les instruments de mesures non revêtus des marques de contrôle métrologique légal ;
- ✓ Les instruments de mesures dont la détention ou l'utilisation constitue des infractions aux dispositions de la présente loi.
- ✓ Les instruments de mesure saisis peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Dans ce cas, ils doivent être scellés afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des instruments saisis temporairement jusqu'à leurs mise en conformité.

Article 29: Les agents et toutes autres personnes appelées, de part leurs fonctions ou attributions, à prendre part aux activités de contrôle métrologique légal, et à prendre connaissance des dossiers des infractions, sont tenus au secret professionnel.

Les dispositions du code pénal sont applicables aux agents et autres personnes ne respectant pas leurs obligations.

Article 30 : Les autorités civiles et les agents de la force publique, peuvent être sollicités, en cas de nécessité, pour prêter main forte aux agents du contrôle, lors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 31: Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par des agents dûment assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction .Ils sont tenus, à cet effet, de se faire connaître et de présenter leur carte professionnelle.

Tout procès verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou son représentant.

L'auteur de l'infraction ou, son représentant, présent lors de l'établissement du procès verbal, est tenu de le signer .Au cas où le procès verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès verbal.

Le procès verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature de la constatation ou du contrôle effectué. Il indique que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction, et que convocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui a été adressée.

Le procès-verbal doit mentionner ; le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès verbal de la saisie lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 32: Le Ministre chargé de l'Industrie fait parvenir au procureur de la République auprès du tribunal compétent, les procès-verbaux de constatation des infractions.

Article 33 : Les procès- verbaux visés à l'article 31 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE VIII :

DES SANCTIONS PENALES

Article 34 : Sont punis d'une amende allant de 10.000 à 100.000 Kmf, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 17 de la présente loi.

Article 35: Sont punis d'une amende allant de 10.000 à 100.000 Kmf, et d'une peine d'emprisonnement de seize(16) jours à une(1) année, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Article 36: Est puni d'une amende de 250.000 à 500.000 Kmf, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, quiconque reconnu coupable du non respect de l'article 18 de la présente loi.

Article 37: Les infractions aux dispositions des articles 16 et 23 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 000 à 2 000 000 Kmf.

Article 38 : Les infractions aux dispositions d'Article 21 et 22 et du aliéas 2 de l'article 25 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 100 000 à 2 000 000 Kmf et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39: Est punis d'une amende de 10.000 à 100.000 Kmf et d'un emprisonnement de seize (16) jours à une(1) année, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles

destinés à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, notamment :

- ✓ en mettant de quelque manière que ce soit, les agents visés de l'article 26 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;
- ✓ en refusant aux agents chargés du contrôle métrologique l'accès aux locaux de production, d'emballages, de fabrication, de transformation, de préemballage, d'emballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation ;
- ✓ en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle ;
- ✓ en disposant, sans autorisation , des instruments de mesure ayant fait l'objet d'une mise sous scellés ou d'une saisie par les agents de contrôle , visés aux articles 18 et 25 de la présente loi , ou en n'ayant pas donné à l'instrument objet de l'infraction de la destination indiquée par ces agents.

Article 40 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 susvisés seront portées au double.

Article 41 : Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractère apparent dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins, le tout à ses frais.

Article 42 : Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000kmf et d'une peine d'emprisonnement de seize (16) jours à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'auteur de l'infraction qui procèdera sciemment à :

- ✓ la suppression des affiches susvisées à l'article 41ci-dessus ;
- ✓ la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des ces affiches ;
- ✓ l'incitation à autrui de procéder à ses opérations.

Le jugement est affiché à nouveau aux frais du condamné.

En cas de récidive, les peines maximales sont prononcées.

Article 43 : Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines du condamné, ou lui interdire, à titre temporaire l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositifs d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 Kmf et d'une peine d'emprisonnement de seize (16) jours à une (1) année.

Article 44 : Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner que les instruments de mesure non réglementaires, inexacts ou faux soient saisis.

Si les instruments de mesure saisis sont utilisables, mais ne remplissent pas les conditions réglementaires prévues par la présente loi, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration concernée.

Après prononciation d'un jugement définitif, l'instrument peut être remis ou condamné sur sa demande, une fois que celui-ci aura accompli toutes les obligations réglementaires y afférentes.

S'ils sont inutilisables, ces instruments sont détruits aux frais du condamné, ou remis à l'administration concernée sur sa demande.

Article 45: À défaut d'être réclamé par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter des jours où le jugement est devenu définitif, les instruments de mesure saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les instruments de mesure saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat, qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 47 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat.